

## Bourse des collèges

Votre enfant est inscrit au collège et vous vous demandez si vous avez droit à la bourse des collèges ? Pour en bénéficier, vos ressources annuelles ne doivent pas dépasser des plafonds, selon le nombre d'enfants que vous avez à charge. Les règles diffèrent selon que l'enfant est scolarisé dans un collège public ou privé ou au Cned . Nous vous présentons les informations à connaître.

### Aides financières pour la scolarité

#### École primaire

Bourse

Allocation de rentrée scolaire (ARS)

#### Collège

Bourse des collèges

Fonds social collégien

Prime à l'internat

Allocation de rentrée scolaire (ARS)

#### Lycée

Bourse de lycée

Bourse au mérite

Prime à l'élève boursier reprenant ses études au lycée

Fonds social lycéen

Prime à l'internat

Allocation de rentrée scolaire (ARS)

#### Voie professionnelle (CAP, BP, bac pro)

Aides financières

Allocation de rentrée scolaire (ARS)

### Qui est concerné par la bourse des collèges ?

Pour bénéficier de la bourse des collèges, l'enfant doit être inscrit au collège. Vous devez en avoir la charge et vos ressources ne doivent pas dépasser un certain montant.

#### Responsables de l'enfant

Pour bénéficier de la bourse des collèges, vous devez avoir la charge effective et permanente de l'enfant. Vous devez assurer financièrement son entretien (nourriture, logement, habillement). Vous devez aussi assumer votre responsabilité affective et éducative envers lui.

#### À savoir

Si vous perdez la charge de l'enfant en cours d'année, la versement de la bourse vous est retiré. Le droit à la bourse de la nouvelle personne responsable de l'enfant est alors examiné.

#### Plafond des ressources à ne pas dépasser

Pour savoir si vous pouvez bénéficier de la bourse, vous pouvez utiliser le simulateur suivant :

- Simulateur de calcul du droit à la bourse de collège

Pour l'année scolaire **2024-2025**, les ressources prises en compte correspondent au revenu fiscal de référence mentionné sur l'avis d'imposition (ou de non imposition) 2024 portant sur les revenus 2023.

Plafond annuel de ressources à ne pas dépasser pour bénéficié d'une bourse des collèges pour l'année scolaire 2024-2025

Nombre d'enfants à charge	Plafond des ressources annuelles 2023
1	17 927 €
2	22 064 €
3	26 201 €
4	30 338 €
5	34 476 €
6	38 613 €
7	42 750 €
8 et plus	46 886 €

Si vous n'avez pas de justificatif de revenus pour 2023, vous devrez faire une demande au fonds social collégien.

### Comment faire la demande de bourse des collèges ?

Pour l'année scolaire 2024-2025, au moment de l'inscription ou de la réinscription de votre enfant au collège, vous pouvez donner votre **accord pour l'étude automatique de votre droit à bourse. Cet accord vaut demande de bourse.**

Si vous ne voulez pas donner votre accord pour l'étude automatique de votre droit à bourse, vous devez faire votre demande de bourse en ligne **entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 novembre 2024**.

#### Attention

vous devez faire une demande de bourse des collèges même si vous en êtes bénéficiaire en 2023-2024.

Au moment de l'inscription ou de la réinscription de votre enfant au collège, vous donnez votre **accord pour l'étude automatique de votre droit à bourse**. Cet accord vaut demande de bourse.

Votre consentement est recueilli via le téléservice inscription ou via le formulaire d'inscription papier fourni par l'établissement.

**Vous y renseignez vos données d'état civil** (nom et prénoms, date et lieu de naissance), **et celles de votre concubin éventuel**. Cela permet la récupération des données fiscales nécessaires à l'examen de la demande de bourse.

Vous devez faire votre demande de bourse **en ligne entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 novembre 2024**

Cette téléprocédure se fait sur le portail Educonnect. Pour faciliter vos démarches, consultez [le guide d'aide à la 1re connexion](#).

Les ressources à prendre en compte dépendent de la composition de votre foyer.

**Couple marié ou pacsé**

Si vous assumez en couple la charge de l'enfant, les ressources à prendre en compte sont celles du couple, même si un membre du couple n'est pas le parent de l'enfant.

Vous devrez fournir l'avis d'imposition commun.

Si votre enfant est en résidence alternée chez l'autre parent, vous devez choisir lequel d'entre vous bénéficiera de la bourse.

Si chacun dépose une demande, elles seront déclarées irrecevables et aucune bourse ne sera accordée.

Il est interdit de fournir une attestation de l'autre parent s'engageant à ne pas présenter une demande de bourse pour le même élève.

**Couple en concubinage (union libre)**

Si vous assumez en couple la charge de l'enfant, les ressources à prendre en compte sont celles du couple, même si un membre du couple n'est pas le parent de l'enfant.

Vous devrez fournir les avis d'imposition de chaque membre du couple.

Si votre enfant est en résidence alternée chez l'autre parent, vous devez choisir lequel d'entre vous bénéficiera de la bourse.

Si chacun dépose une demande, elles seront déclarées irrecevables et aucune bourse ne sera accordée.

Il est interdit de fournir une attestation de l'autre parent s'engageant à ne pas présenter une demande de bourse pour le même élève.

**Parent isolé**

Si vous assumez seul la charge de l'enfant (parent célibataire, divorcé(e), séparé(e), ou veuf(ve) et ne vivant pas en couple), seules vos ressources sont prises en compte.

Vous devrez fournir votre avis d'imposition.

Si votre enfant est en résidence alternée chez l'autre parent, vous devez choisir lequel d'entre vous bénéficiera de la bourse.

Si chacun dépose une demande, elles seront déclarées irrecevables et aucune bourse ne sera accordée.

Il est interdit de fournir une attestation de l'autre parent s'engageant à ne pas présenter une demande de bourse pour le même élève.

Vous obtiendrez à la fin de la procédure un accusé d'enregistrement de votre demande.

Le collège vous remettra ensuite un accusé de réception.

- [Demander une bourse de collège](#)

**Quel est le montant de la bourse des collèges ?**

Selon votre situation, le **montant trimestriel** pour l'année scolaire 2024-2025 sera de 38 € , 105 € ou 165 € .

Montants trimestriels de la bourse des collèges versée en 2024-2025 selon le nombre d'enfants à charge et les revenus annuels perçus en 2023

Nombre d'enfants à charge	Ressources annuelles 2023	Montants trimestriels de la bourse 2024-2025
1	Moins de 3 419 €	165 €
	Entre 3 419 € et 9 691 €	105 €
	Entre 9 691 € et 17 927 €	38 €
	Moins de 4 208 €	165 €
2	Entre 4 208 € et 11 928 €	105 €
	Entre 11 928 € et 22 064 €	38 €
	Moins de 4 997 €	165 €
3	Entre 4 997 € et 14 164 €	105 €
	Entre 14 164 € et 26 201 €	38 €
	Moins de 5 786 €	165 €
4	Entre 5 786 € et 16 401 €	105 €
	Entre 16 401 € et 30 338 €	38 €
	Moins de 6 576 €	165 €
5	Entre 6 576 € et 18 637 €	105 €
	Entre 18 637 € et 34 476 €	38 €
	Moins de 7 365 €	165 €
6	Entre 7 365 € et 20 873 €	105 €
	Entre 20 873 € et 38 613 €	38 €
	Moins de 8 154 €	165 €
7	Entre 8 154 € et 23 110 €	105 €
	Entre 23 110 € et 42 750 €	38 €
	Moins de 8 943 €	165 €
8 ou plus	Entre 8 943 € et 25 346 €	105 €
	Entre 25 346 € et 46 886 €	38 €

Pour savoir si vous pouvez bénéficier de la bourse, vous pouvez utiliser le simulateur suivant :

- [Simulateur de calcul du droit à la bourse de collège](#)

**Comment le collège informe-t-il de la décision d'attribution d'une bourse des collèges ?**

Le collège vous adresse une notification d'attribution de bourse, indiquant le montant de celle-ci, ou une notification de refus.

**Pour quelle durée la bourse des collèges est-elle attribuée ?**

La bourse est attribuée pour une année scolaire.

**Comment contester la décision de refus d'attribution d'une bourse des collèges (ou de son montant) ?**

Vous pouvez contester la décision de refus ou le montant de la bourse dans un délai de **2 mois** après la notification d'attribution ou de refus.

Pour cela, vous pouvez faire un [recours administratif](#) devant le directeur du collège d'inscription ou le recteur de l'académie.

**Où s'adresser ?**

[Établissement scolaire](#)

**Où s'adresser ?**

[Direction des services départementaux de l'Éducation nationale](#)

Vous pouvez également faire un recours devant [le juge administratif](#).

**Où s'adresser ?**

[Tribunal administratif](#)

**Quand la bourse des collèges est-elle versée ?**

La bourse est versée en 3 fois, à **chaque trimestre** (généralement fin décembre, fin mars et fin juin).

Si votre enfant boursier est demi-pensionnaire ou pensionnaire, les frais de demi-pension et de pension sont déduits du montant de la bourse.

La bourse est versée par l'agent comptable du collège, directement sur votre compte bancaire.

**La bourse des collèges peut-elle faire l'objet d'une retenue ?**

La bourse de collège est conditionnée à l'assiduité de l'élève.

En cas **d'absences injustifiées et répétées** dont la durée depuis le début de l'année scolaire dépasse 15 journées, une retenue peut être effectuée sur le montant annuel de la bourse.

La décision est prise par le principal du collège. Elle doit être justifiée.

**Qui est concerné par la bourse des collèges ?**

Pour bénéficier de la bourse des collèges, l'enfant doit être inscrit au collège privé sous contrat ou dans un collège privé hors contrat habilité par le recteur d'académie à recevoir des boursiers.

Vous devez avoir la charge de l'élève et vos ressources ne doivent pas dépasser un certain montant.

**Responsables de l'enfant**

Pour bénéficier de la bourse des collèges, vous devez avoir la charge effective et permanente de l'enfant. Vous devez assurer financièrement son entretien (nourriture, logement, habillement). Vous devez aussi assumer votre responsabilité affective et éducative envers lui.

**À savoir**

Si vous perdez la charge de l'enfant en cours d'année, la versement de la bourse vous est retiré. Le droit à la bourse de la nouvelle personne responsable de l'enfant est alors examiné.

**Plafond des ressources à ne pas dépasser**

Pour savoir si vous pouvez bénéficier de la bourse, vous pouvez utiliser le simulateur suivant :

- Simulateur de calcul du droit à la bourse de collège

Pour l'année scolaire **2024-2025**, les ressources prises en compte correspondent au avenue fiscal de référence mentionné sur l'avis d'imposition (ou de non imposition) 2024 portant sur les revenus 2023.

Plafond annuel de ressources à ne pas dépasser pour bénéficier d'une bourse des collèges pour l'année scolaire 2024-2025

<b>Nombre d'enfants à charge</b>	<b>Plafond des ressources annuelles 2023</b>
1	17 927 €
2	22 064 €
3	26 201 €
4	30 338 €
5	34 476 €
6	38 613 €
7	42 750 €
8 et plus	46 886 €

Si vous n'avez pas de justificatif de revenus pour 2023, vous devrez faire une demande au fonds social collégien.

**Comment faire la demande de bourse des collèges ?**

Pour l'année scolaire 2024-2025, vous devez faire votre demande de bourse **entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 novembre 2024**.

Pour cela, vous devez télécharger et compléter un formulaire.

- Demande de bourse de collège

Vous pouvez autoriser le collège à percevoir la bourse des collèges en votre nom. Il vous versera par virement bancaire le solde de la bourse (après déduction des frais de pension ou de demi-pension).

Pour cela, vous devez remplir une procuration :

- Procuration pour le paiement de la bourse de collège

Le formulaire complet doit être adressé au secrétariat du collège privé dans lequel votre enfant est inscrit **avant le 15 novembre 2024**. Vous devez également transmettre une photocopie de votre avis d'imposition 2024 et un RIB.

Les ressources à prendre en compte dépendent de la composition de votre foyer.

Couple marié ou pacsé

Si vous assumez en couple la charge de l'enfant, les ressources à prendre en compte sont celles du couple, même si un membre du couple n'est pas le parent de l'enfant.

Vous devrez fournir l'avis d'imposition commun.

Si votre enfant est en résidence alternée chez l'autre parent, vous devez choisir lequel d'entre vous bénéficiera de la bourse.

Si chacun dépose une demande, elles seront déclarées irrecevables et aucune bourse ne sera accordée.

Il est interdit de fournir une attestation de l'autre parent s'engageant à ne pas présenter une demande de bourse pour le même élève.

Couple en concubinage (union libre)

Si vous assumez en couple la charge de l'enfant, les ressources à prendre en compte sont celles du couple, même si un membre du couple n'est pas le parent de l'enfant.

Vous devrez fournir les avis d'imposition de chaque membre du couple.

Si votre enfant est en résidence alternée chez l'autre parent, vous devez choisir lequel d'entre vous bénéficiera de la bourse.

Si chacun dépose une demande, elles seront déclarées irrecevables et aucune bourse ne sera accordée.

Il est interdit de fournir une attestation de l'autre parent s'engageant à ne pas présenter une demande de bourse pour le même élève.

Parent isolé

Si vous assumez seul la charge de l'enfant (parent célibataire, divorcé(e), séparé(e), ou veuf(ve) et ne vivant pas en couple), seules vos ressources sont prises en compte.

Vous devrez fournir votre avis d'imposition.

Si votre enfant est en résidence alternée chez l'autre parent, vous devez choisir lequel d'entre vous bénéficiera de la bourse.

Si chacun dépose une demande, elles seront déclarées irrecevables et aucune bourse ne sera accordée.  
Il est interdit de fournir une attestation de l'autre parent s'engageant à ne pas présenter une demande de bourse pour le même élève.

Le collège vous transmettra un accusé de réception de votre demande.

**Quel est le montant de la bourse des collèges ?**

Selon votre situation, le **montant trimestriel** pour l'année scolaire 2024-2025 sera de 38 €, 105 € ou 165 €.

Montants trimestriels de la bourse des collèges versée en 2024-2025 selon le nombre d'enfants à charge et les revenus annuels perçus en 2023

<b>Nombre d'enfants à charge</b>	<b>Ressources annuelles 2023</b>	<b>Montants trimestriels de la bourse 2024-2025</b>
1	Moins de 3 419 €	165 €
	Entre 3 419 € et 9 691 €	105 €
	Entre 9 691 € et 17 927 €	38 €
	Moins de 4 208 €	165 €
2	Entre 4 208 € et 11 928 €	105 €
	Entre 11 928 € et 22 064 €	38 €
	Moins de 4 997 €	165 €
3	Entre 4 997 € et 14 164 €	105 €
	Entre 14 164 € et 26 201 €	38 €
	Moins de 5 786 €	165 €
4	Entre 5 786 € et 16 401 €	105 €
	Entre 16 401 € et 30 338 €	38 €
	Moins de 6 576 €	165 €
5	Entre 6 576 € et 18 637 €	105 €
	Entre 18 637 € et 34 476 €	38 €
	Moins de 7 365 €	165 €
6	Entre 7 365 € et 20 873 €	105 €
	Entre 20 873 € et 38 613 €	38 €
	Moins de 8 154 €	165 €
7	Entre 8 154 € et 23 110 €	105 €
	Entre 23 110 € et 42 750 €	38 €
	Moins de 8 943 €	165 €
8 ou plus	Entre 8 943 € et 25 346 €	105 €
	Entre 25 346 € et 46 886 €	38 €

Pour savoir si vous pouvez bénéficier de la bourse, vous pouvez utiliser le simulateur suivant :

- [Simulateur de calcul du droit à la bourse de collège](#)

**Comment le collège informe-t-il de la décision d'attribution d'une bourse des collèges ?**

Le collège vous adresse une notification d'attribution de bourse, indiquant le montant de celle-ci, ou une notification de refus.

**Pour quelle durée la bourse des collèges est-elle attribuée ?**

La bourse est attribuée pour une année scolaire.

**Comment contester la décision de refus d'attribution d'une bourse des collèges (ou de son montant) ?**

Vous pouvez contester la décision de refus ou le montant de la bourse dans un délai de **2 mois** après la notification d'attribution ou de refus.

Pour cela, vous pouvez faire un [recours administratif](#) devant le recteur de l'académie.

**Où s'adresser ?**

[Direction des services départementaux de l'Éducation nationale](#)

Vous pouvez également faire un recours devant [le juge administratif](#).

**Où s'adresser ?**

[Tribunal administratif](#)

**Quand la bourse des collèges est-elle versée ?**

La bourse est versée en 3 fois, à **chaque trimestre** (généralement fin décembre, fin mars et fin juin).

Si votre enfant boursier est demi-pensionnaire ou pensionnaire, les frais de demi-pension et de pension sont déduits du montant de la bourse.

La bourse est versée par le Dasen, directement sur votre compte bancaire.

**La bourse des collèges peut-elle faire l'objet d'une retenue ?**

La bourse de collège est conditionnée à l'assiduité de l'élève.

En cas **d'absences injustifiées et répétées** dont la durée depuis le début de l'année scolaire dépasse 15 journées, une retenue peut être effectuée sur le montant annuel de la bourse.

La décision est prise par le Dasen sur proposition du principal du collège. Elle doit être justifiée.

### **Qui est concerné par la bourse des collèges ?**

Pour bénéficier de la bourse des collèges, l'enfant doit être inscrit dans une classe complète de niveau collège du Centre national d'enseignement à distance (Cned).

Vous devez avoir la charge de l'enfant et vos ressources ne doivent pas dépasser un certain montant.

### **Responsables de l'enfant**

Pour bénéficier de la bourse des collèges, vous devez avoir la charge effective et permanente de l'enfant. Vous devez assurer financièrement son entretien (nourriture, logement, habillement). Vous devez aussi assumer votre responsabilité affective et éducative envers lui.

### **À savoir**

Si vous perdez la charge de l'enfant en cours d'année, la versement de la bourse vous est retiré. Le droit à la bourse de la nouvelle personne responsable de l'enfant est alors examiné.

### **Plafond des ressources à ne pas dépasser**

Pour savoir si vous pouvez bénéficier de la bourse, vous pouvez utiliser le simulateur suivant :

- Simulateur de calcul du droit à la bourse de collège

Pour l'année scolaire **2024-2025**, les ressources prises en compte correspondent au revenu fiscal de référence mentionné sur l'avis d'imposition (ou de non imposition) 2024 portant sur les revenus 2023.

Plafond annuel de ressources à ne pas dépasser pour bénéficier d'une bourse des collèges pour l'année scolaire 2024-2025

<b>Nombre d'enfants à charge</b>	<b>Plafond des ressources annuelles 2023</b>
1	17 927 €
2	22 064 €
3	26 201 €
4	30 338 €
5	34 476 €
6	38 613 €
7	42 750 €
8 et plus	46 886 €

Si vous n'avez pas de justificatif de revenus pour 2023, vous devrez faire une demande au fonds social collégien.

### **Comment faire la demande de bourse des collèges ?**

Pour l'année scolaire 2024-2025, vous devez faire votre demande de bourse **entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 novembre 2024**.

Pour cela, vous devez télécharger et compléter un formulaire. Vous devez également réunir les justificatifs demandés.

- Demande de bourse de collège

L'adresse à laquelle vous devez envoyer votre demande diffère selon la situation scolaire de votre enfant.

Vous devez adresser le dossier complet au service des bourses de l'académie de Rouen.

### **Où s'adresser ?**

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) – Eure

Vous devez adresser le dossier complet au service des bourses de l'académie de Toulouse.

### **Où s'adresser ?**

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) – Ariège

Les ressources à prendre en compte dépendent de la composition de votre foyer.

Couple marié ou pacsé

Si vous assumez en couple la charge de l'enfant, les ressources à prendre en compte sont celles du couple, même si un membre du couple n'est pas le parent de l'enfant.

Vous devrez fournir l'avis d'imposition commun.

Si votre enfant est en résidence alternée chez l'autre parent, vous devez choisir lequel d'entre vous bénéficiera de la bourse.

Si chacun dépose une demande, elles seront déclarées irrecevables et aucune bourse ne sera accordée.

Il est interdit de fournir une attestation de l'autre parent s'engageant à ne pas présenter une demande de bourse pour le même élève.

Couple en concubinage (union libre)

Si vous assumez en couple la charge de l'enfant, les ressources à prendre en compte sont celles du couple, même si un membre du couple n'est pas le parent de l'enfant.

Vous devrez fournir les avis d'imposition de chaque membre du couple.

Si votre enfant est en résidence alternée chez l'autre parent, vous devez choisir lequel d'entre vous bénéficiera de la bourse.

Si chacun dépose une demande, elles seront déclarées irrecevables et aucune bourse ne sera accordée.

Il est interdit de fournir une attestation de l'autre parent s'engageant à ne pas présenter une demande de bourse pour le même élève.

Parent isolé

Si vous assumez seul la charge de l'enfant (parent célibataire, divorcé(e), séparé(e), ou veuf(ve) et ne vivant pas en couple), seules vos ressources sont prises en compte.

Vous devrez fournir votre avis d'imposition.

Si votre enfant est en résidence alternée chez l'autre parent, vous devez choisir lequel d'entre vous bénéficiera de la bourse.

Si chacun dépose une demande, elles seront déclarées irrecevables et aucune bourse ne sera accordée.

Il est interdit de fournir une attestation de l'autre parent s'engageant à ne pas présenter une demande de bourse pour le même élève.

Un accusé de réception de votre demande de bourse vous est transmis.

**Quel est le montant de la bourse des collèges ?**

Selon votre situation, le **montant trimestriel** pour l'année scolaire 2024-2025 sera de 38 €, 105 € ou 165 €.

Montants trimestriels de la bourse des collèges versée en 2024-2025 selon le nombre d'enfants à charge et les revenus annuels perçus en 2023

<b>Nombre d'enfants à charge</b>	<b>Ressources annuelles 2023</b>	<b>Montants trimestriels de la bourse 2024-2025</b>
1	Moins de 3 419 €	165 €
	Entre 3 419 € et 9 691 €	105 €
	Entre 9 691 € et 17 927 €	38 €
2	Moins de 4 208 €	165 €
	Entre 4 208 € et 11 928 €	105 €
	Entre 11 928 € et 22 064 €	38 €
3	Moins de 4 997 €	165 €
	Entre 4 997 € et 14 164 €	105 €
	Entre 14 164 € et 26 201 €	38 €
4	Moins de 5 786 €	165 €
	Entre 5 786 € et 16 401 €	105 €
	Entre 16 401 € et 30 338 €	38 €
5	Moins de 6 576 €	165 €
	Entre 6 576 € et 18 637 €	105 €
	Entre 18 637 € et 34 476 €	38 €
6	Moins de 7 365 €	165 €
	Entre 7 365 € et 20 873 €	105 €
	Entre 20 873 € et 38 613 €	38 €
7	Moins de 8 154 €	165 €
	Entre 8 154 € et 23 110 €	105 €
	Entre 23 110 € et 42 750 €	38 €
8 ou plus	Moins de 8 943 €	165 €
	Entre 8 943 € et 25 346 €	105 €
	Entre 25 346 € et 46 886 €	38 €

Pour savoir si vous pouvez bénéficier de la bourse, vous pouvez utiliser le simulateur suivant :

- Simulateur de calcul du droit à la bourse de collège

**Comment le collège informe-t-il de la décision d'attribution d'une bourse des collèges ?**

Le centre du Cned vous adresse une notification d'attribution de bourse, indiquant le montant de celle-ci, ou une notification de refus.

**Pour quelle durée la bourse des collèges est-elle attribuée ?**

La bourse est attribuée pour une année scolaire.

**Comment contester la décision de refus d'attribution d'une bourse des collèges (ou de son montant) ?**

Vous pouvez contester la décision de refus ou le montant de la bourse dans un délai de **2 mois** après la notification d'attribution ou de refus.

Pour cela, vous pouvez faire un recours administratif devant le recteur de l'académie.

**Où s'adresser ?**

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Vous pouvez également faire un recours devant le JUGE ADMINISTRATIF.

**Où s'adresser ?**

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Quand la bourse des collèges est-elle versée ?**

La bourse est versée en 3 fois, à **chaque trimestre** (généralement fin décembre, fin mars et fin juin).

Si votre enfant boursier est demi-pensionnaire ou pensionnaire, les frais de demi-pension et de pension sont déduits du montant de la bourse.

La bourse est versée par le Dasen , directement sur votre compte bancaire.

**Questions –  
Réponses**

- [Impôt sur le revenu – À quoi sert l'avis d'impôt ?](#)

[Toutes les questions réponses](#)

**Et aussi...**

- [Bourse de lycée](#)

**Pour en savoir  
plus**

- [Scolarité services : aide à la 1ère connexion des parents](#)

Source : Ministère chargé de l'éducation

**Où s'informer  
?**

- [Etablissement scolaire](#)

**Services en  
ligne**

- [Demander une bourse de collège](#)

Téléservice

- [Demande de bourse de collège](#)

Formulaire

- [Procuration pour le paiement de la bourse de collège](#)

Formulaire

- [Simulateur de calcul du droit à la bourse de collège](#)

Simulateur

- [Connaître les prestations sociales auxquelles vous pouvez avoir droit](#)

Simulateur

- [Educonnect](#)

Téléservice

**Et aussi...**

- [Bourse de lycée](#)

**Textes de  
référence**

- [Code de l'éducation : articles R531-1 à D531-3](#)

Établissements habilités à recevoir des boursiers de collège

- [Code de l'éducation : articles D531-4 à D531-6](#)

Critères d'attribution des bourses de collège

- [Code de l'éducation : articles D531-7 à D531-12](#)

Montant et paiement de la bourse

- [Arrêté du 22 mars 2016 fixant les plafonds de ressources ouvrant droit à l'attribution d'une bourse nationale de collège](#)

- [Arrêté du 27 juillet 2009 fixant les conditions d'attribution et de paiement des bourses nationales pour les élèves inscrits à une formation de niveau collège ou lycée au CNED](#)

- [Circulaire du 21 mai 2024 relative aux bourses nationales de collège et aux bourses nationales d'études du second degré de lycée](#)



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00